

Arrêté n° 20200020 du 03 FEV. 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 20 janvier 2020, pour la nature et la localisation de travaux d'amélioration de piste forestière ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 21 janvier 2020,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à la desserte forestière,

Considérant que les travaux assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'un couple de Circaète Jean-le-Blanc, rapace protégé par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées en France métropolitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts – Agence de Lozère représentée par M. SEVEN Daniel
dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : amélioration de desserte forestière et aménagement d'ouvrages connexes,
- *localisation des travaux* : commune de BEDOUES-COCURES / route forestière en Forêt domaniale de Ramponenche, en cœur du Parc national (cf. cartes en annexe).

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 une place de retournement de forme trapézoïdale est créée (hauteur de 15 mètres, grande base de 10 mètres, petite base de 5 mètres) avec une pente de 5 %. Le talus, consécutif au décaissement, mesure moins de 1,5 mètre de haut et est peigné au godet pour obtenir une bonne finition et une pente limitant l'effet « casquette » ;

2-2 la piste est élargie sur environ 65 mètres de long et 2,5 mètres de large ;

2-3 les plateformes de ces nouveaux aménagements sont constituées du matériau mobilisé lors des travaux ou d'un empierrement de même nature géologique que la roche sous-jacente (schiste) ;

2-4 l'épingle Nord est élargie : le rayon de braquage de 9 mètres actuellement est porté à 12 mètres. Le travail représente 100 mètres² de déblai et un remblai est constitué à l'aval. Etant donné la pente, le talus amont (5 mètres actuels) est porté à 6 mètres de haut. La pente de ce talus est la plus forte possible pour limiter l'emprise des travaux : 45° minimum ;

2-5 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : période de travaux

Les travaux sont réalisés du 1^{er} septembre au 29 février, respectant ainsi une période de quiétude pour le couple de Circaète Jean-le-Blanc.

Article 4 : règle de caducité

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations à droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet au regard du droit de propriété ou de la sécurité des biens et des personnes.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions, listées par les articles du présent arrêté, est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'EP PNC (www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

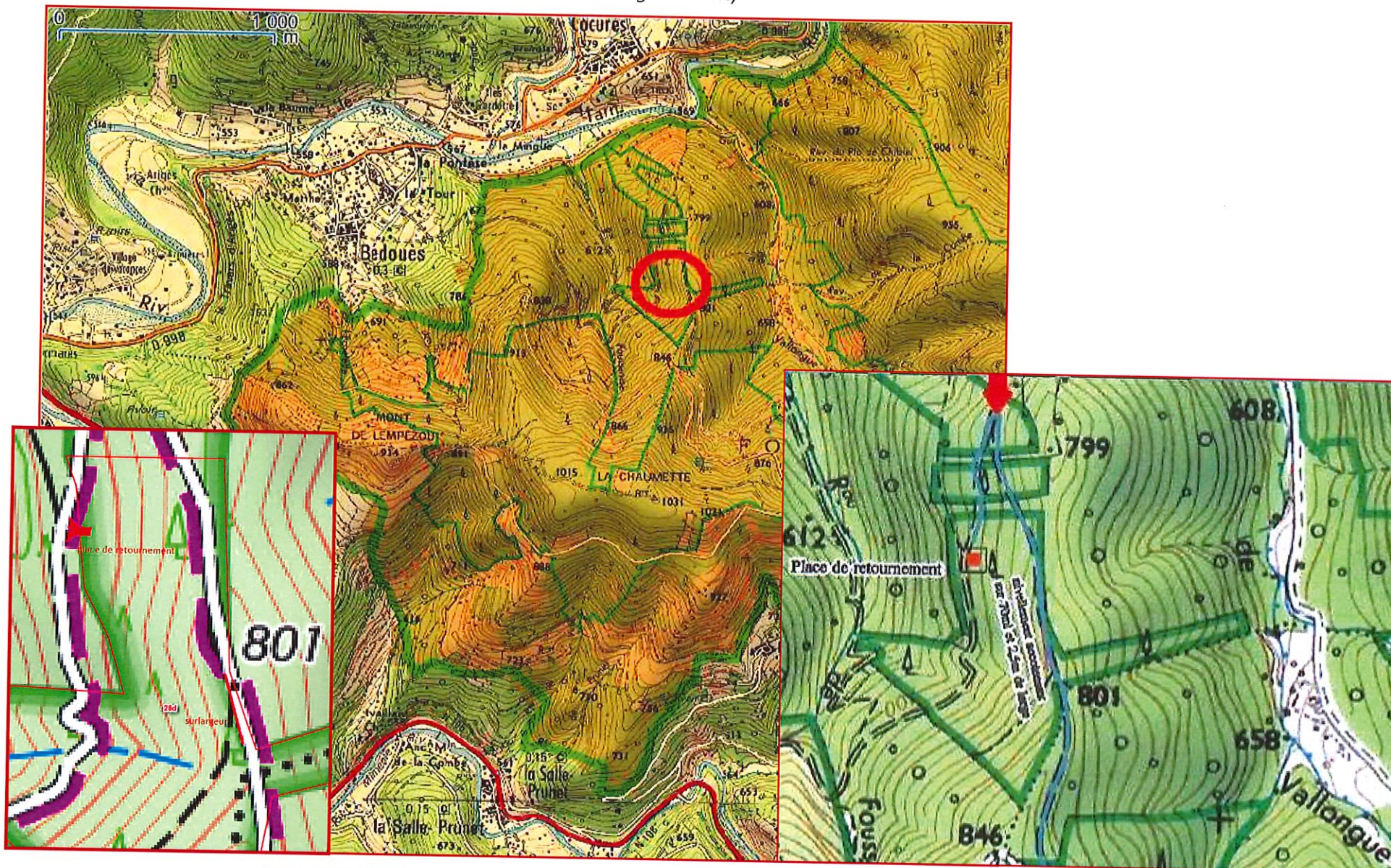
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Commune de Bédouès-Cocurès (48)
 - DDT de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / DT massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SCVT massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-911)



Parc national des Cévennes

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020010 : **carte des lieux des travaux** (carte zoom en bas à droite : épingle Nord à élargir désignée par une flèche ; carte zoom en bas à gauche, en rouge place de retournement et élargissement)



Parc national des Cévennes